

CONCOURS INTERNES

- SESSION 2016 -

Nom de famille :
Nom d'usage :
Prénom :
Concours :

ETAT DES SERVICES PUBLICS

A remplir uniquement par les services de gestion des ressources humaines

| Qualité (fonctionnaire stagiaire ou titulaire, contractuel, auxiliaire, vacataire...) | Quotité de service (pour les vacataires préciser le nombre d'heures) | du / au | Service ou établissement d'affectation | Fonctions exercées |
|---|--|---------|---|--------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| | | | |
|---|---------------------|----------------------|-----------------------|
| Total des services (équivalent temps plein) arrêté au 1er janvier 2016 | ans | mois | jours |
|---|---------------------|----------------------|-----------------------|

Position statutaire à la date de la première épreuve :

Fait le :

Cachet du service

Signature du responsable du service
de gestion des ressources humaines

Nom et prénom :

Vu par le candidat, signature :

CONCOURS INTERNES - SESSION 2016 -

NATURE ET DURÉE DES SERVICES

JUSTIFICATIFS A JOINDRE AU PRÉSENT ÉTAT DES SERVICES

La condition d'ancienneté de services s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

| | |
|--|-----------------------------------|
| - Concours commun pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B (secrétaire administratif de classe normale) - Concours de secrétaire administratif de classe supérieure - Concours d'assistant de service social | Quatre années de services publics |
| - Concours commun pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C (adjoint administratif de 1 ^{ère} classe) | Une année de services publics |

► Calcul des services

Les services sont pris en compte dans les conditions ci-après :

- les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont assimilés à des services à temps plein ;
- les services à temps partiel des fonctionnaires stagiaires sont pris en compte pour leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein ;
- les services à temps partiel ou à temps incomplet des agents contractuels (sous réserve d'être au moins égaux à un service à 50 %) sont assimilés à des services à temps plein ;
- les services à temps incomplet inférieur à 50 % des agents contractuels sont pris en compte à concurrence de leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps complet ;
- les services des agents contractuels ne sont pas pris en compte lorsque l'ancienneté requise est une ancienneté de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois (cela s'applique au concours de conseiller technique de service social.) ;
- le service national et les services de militaire sont pris en compte lorsque la réglementation requiert une ancienneté de services publics.
- les périodes de congé parental sont considérées comme des périodes de services effectifs dans leur totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. **Ces dispositions s'appliquent aux périodes de congé parental (congé initial et prolongations) accordées à compter du 1^{er} octobre 2012 aux fonctionnaires et à compter du 24 mars 2014 aux agents non titulaires.** Les périodes de congé parental qui ont été accordées avant ces dates restent régies par les dispositions antérieures. Elles ne sont donc pas prises en compte comme des périodes de services effectifs pour l'accès aux concours internes.

Pour les congés parentaux qui relèvent pour partie de l'ancienne législation (accordés avant le 1^{er} octobre 2012 ou le 24 mars 2014) et pour partie de la nouvelle législation (prolongations accordées à compter du 1^{er} octobre 2012 ou du 24 mars 2014) il convient de se reporter aux tableaux ci-joints.

Sont également pris en compte les services effectifs accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils français exercent leurs fonctions et qui ont le cas échéant reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.

► Pièces justificatives à joindre à l'état des services :

- Pour les fonctionnaires titulaires qui sont en service en tant que titulaires depuis un laps de temps au moins égal à celui qu'exige la réglementation particulière du concours : le présent état des services.
- Pour les fonctionnaires faisant appel à des services en qualité d'agent non titulaire pour justifier de l'ancienneté requise et pour les agents non titulaires, les militaires, les magistrats, les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, les candidats justifiant de services dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen : le présent état des services accompagné de la photocopie des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis.

Il appartient aux candidats qui demandent la prise en compte de services publics accomplis hors du cadre de l'éducation nationale, de fournir tous éléments utiles d'information et/ou toutes pièces justificatives (arrêtés de nomination, contrats, certificats d'exercice...) en s'adressant à l'autorité dont ils dépendaient pendant ces périodes.

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification par l'administration des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription.
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.